

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par
Mme Untermaier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, supprimer le mot :

« librement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel. Ce mot est redondant avec le fait de ne faire l'objet d'aucune mesure de contrainte.